

celle-ci est *l'intensité anormale d'un agent naturel* et lorsque "*les mesures habituelles à prendre pour prévenir les dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises*". C'est une Commission Interministérielle qui se prononce sur **le caractère anormal ou non de l'intensité du phénomène à l'origine de la catastrophe naturelle.**



Vallée du Gapeau, Commune de Méounes-les-Montrieux, site dit de la "Cascade du Voile de la Mariée", dans le sud-sud ouest de "l'Auberge de Pachocain".  
Cascade de type karstique intermittente,-situation le 16 novembre 2014.

La garantie Catnat est obligatoirement accordée dans les contrats d'assurance de dommages, sauf quand il s'agit de zones inconstructibles en référence à un PPR publié ou lorsqu'il y a violation des règles administratives en vigueur. Elle ne s'applique qu'aux biens assurés, qu'il s'agisse de bâtiments à usage d'habitation ou professionnel, de mobilier, de véhicules à moteur ou de matériel en incluant le bétail en étables et les récoltes engrangées, alors que les récoltes non engrangées, les cultures, les sols et le bétail non enfermé relève du régime des calamités agricoles. En général, les biens exclus ou non assurés en dommages ne sont pas couverts. Une